

La demande de remise d'impôts

J'ai fait un peu l'autruche ces derniers temps avec mes impôts. J'ai eu quelques déboires professionnels et personnels. Je n'ai pas eu envie de suivre un peu tout ça. Me voici maintenant face à une ardoise substantielle à laquelle je n'ai pas donné suite. Et qui plus est, je viens de recevoir un commandement de payer.

Ce n'est malheureusement pas un cas isolé.

Pour arriver à ce point, il faut avoir fait perdre patience à l'autorité fiscale. Cette dernière se trouve être relativement tolérante habituellement, accordant des délais de paiements, respectivement des plans de paiement plutôt généreux. Après tout, des intérêts seront facturés par la suite et de récupérer les sommes dues peu à peu vaut mieux que de mettre la pression et ne rien obtenir à la fin.

Néanmoins, il se peut que malgré toutes ces possibilités, pour diverses raisons, ces sommes ne puissent pas être payées. Cela résulte très souvent d'un changement de situation du point de vue du revenu en raison d'un licenciement, d'un divorce, etc.

Les lois fiscales ont alors prévu la procédure de remise d'impôts. Celle-ci peut être demandée pour tout impôt, revenu, fortune, succession, etc. Une telle demande peut résulter en l'abandon total ou partiel des impôts, des intérêts et des amendes.

Cependant, cela passe par la démonstration de l'impossibilité de donner suite aux prétentions fiscales sous peine de tomber dans le dénuement. Cela veut aussi dire qu'une difficulté de règlement résultant d'un train de vie important ne saura être prise en compte. Tel sera par contre le cas si la personne ne dispose plus de revenu ou de fortune ou se trouve entretenue par l'Etat. En outre, il sera tenu compte de situations résultant de pertes commerciales élevées, de frais médicaux substantiels ou d'un surendettement, par exemple.

Il faut toutefois relever que l'ordonnance relative aux demandes de remises précise que, comme tel est le cas pour notre lecteur, l'autorité fiscale ne rentrera même pas en matière si un commandement de payer a été notifié. Il faut, comme souvent, agir avant !

Lausanne, le 25 juin 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne